

07/2025

SURENDETTEMENT



**Surendettement
et règlement
collectif des
dettes**

**Premières
démarches**
P. 4

**Modalités
pratiques**
P. 5

La procédure de règlement collectif des dettes est destinée à redresser la situation financière du débiteur en lui permettant de payer ses dettes et en lui garantissant, ainsi qu'à sa communauté domestique, de mener une vie conforme à la dignité humaine.

SOMMAIRE

- 3 Définition
Personnes concernées
- 4 Dettes concernées
Premières démarches
- 5 Obligations pour le débiteur
- 6 Modalités pratiques
- 7 1^{ère} Phase : Règlement conventionnel
- 8 2^e Phase : Redressement judiciaire
- 9 3^e Phase : Rétablissement personnel
judiciaire
- 10 Répertoire de surendettement et
remise des dettes



DÉFINITION

Le surendettement est défini comme l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles ou à échoir. Les causes peuvent être multiples. De nombreux cas de surendettement résultent d'un accident de la vie, tel que la perte d'un emploi, une longue maladie ou un divorce. Certaines personnes vivent au-dessus de leurs moyens et ne parviennent plus à rembourser leurs dettes. Parfois, un cumul de prêts avec un taux d'intérêt important mène à l'incapacité de couvrir tous les remboursements.

La loi sur le surendettement met en place une procédure de règlement collectif des dettes destinée à redresser la situation financière du débiteur en lui permettant de payer ses dettes.

PERSONNES CONCERNÉES

La procédure s'adresse exclusivement aux personnes physiques domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus :

- les personnes morales au sens large (sociétés, associations, etc.) ;
- le débiteur ayant la qualité de commerçant ;
- toute personne qui aura organisé son insolvabilité ;
- toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler tout ou partie de ses biens ;
- toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la Commission de médiation en matière de surendettement ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.

DETTES CONCERNÉES

Sont concernées toutes les dettes non professionnelles du débiteur et notamment :

- les dettes bancaires : crédits immobiliers, crédits à la consommation, découverts de compte ;
- les dettes de charges courantes : factures impayées d'énergie, d'eau, de téléphone, d'impôts ;
- les dettes résultant d'une caution donnée en faveur d'un entrepreneur ou d'une société ;
- et selon certaines modalités particulières les dettes alimentaires, les arrières de loyers et les amendes liées à une condamnation pénale, voire les réparations aux victimes.

PREMIÈRES DÉMARCHES

Les personnes confrontées à une situation de surendettement peuvent gratuitement se renseigner sur les démarches à entreprendre et demander une analyse de leur situation financière auprès de l'un des services d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS) :



Inter-Actions a.s.b.l.

I, rue Helen Buchholtz
L-4048 Esch-sur-Alzette
☎ 54 77 24 / 25 / 26



Ligue Médico-Sociale

Centre médico-social
2, rue George C. Marshall
L-2181 Luxembourg
☎ 48 83 33 300



Ligue Médico-Sociale

Centre médico-social
2A, avenue L. Salentiny
L-9080 Ettelbruck
☎ 48 83 33 300



Ligue Médico-Sociale

Centre médico-social
6, rue Brooch
L-9709 Clervaux
☎ 48 83 33 300



ou l'office social
compétent de la
commune de
résidence

Il est conseillé de s'adresser à l'un des SICS avant d'introduire sa demande d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes devant la Commission de médiation.



OBLIGATIONS POUR LE DÉBITEUR

Durant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes, le débiteur est astreint à une bonne conduite comportant les obligations suivantes :

- coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation ;
- exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés ;
- ne pas aggraver son insolvabilité et agir loyalement en vue de diminuer ses dettes ;
- ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur, des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne, et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi ;
- respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.

Le débiteur ayant violé l'obligation de bonne conduite encourt la révocation de toute décision dans le cadre du règlement conventionnel des dettes.

MODALITÉS PRATIQUES

La procédure de règlement collectif des dettes comporte 3 phases :



1. la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation en matière de surendettement ;
2. la phase du redressement judiciaire devant le juge de paix du domicile du débiteur surendetté ;
3. la phase du rétablissement personnel ou de la « faillite civile » devant le juge de paix du débiteur surendetté.

1^{ère} PHASE : RÈGLEMENT CONVENTIONNEL

Un formulaire de demande d'admission à la procédure est disponible dans les offices sociaux, auprès des SICs et téléchargeable sur le site guichet.public.lu.

Le formulaire rempli est envoyé au Président de la Commission de médiation au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Plusieurs pièces justificatives devront être jointes à la demande :

- une copie de la pièce d'identité du demandeur ;
- une estimation des revenus, des dépenses et dettes relatives à la situation financière du demandeur.

La Commission décide si vous êtes admis ou non à la procédure. Si vous êtes formellement admis à la procédure, le SICs élabore avec vous un projet de plan de remboursement de vos dettes. A partir du moment de votre admission formelle, toutes vos voies d'exécution, cessions, saisies et cours d'intérêts sont suspendues et votre nom figurera au répertoire électronique en matière de surendettement.

Les effets de la décision d'admission prennent cours à partir du 1^{er} jour qui suit la date de publication de l'avis de règlement des dettes.

Déclaration des créances

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au répertoire, les créanciers du débiteur surendetté déclarent leurs créances par écrit auprès du Service d'information et de conseil en matière de surendettement. Chaque créance doit renseigner sur le montant du capital initial, les remboursements déjà effectués par le débiteur, les intérêts dus, le détail des accessoires et le solde dû. La Commission statue ensuite sur la recevabilité des déclarations de créances produites.

Plan de règlement conventionnel

Le Service d'information et de conseil, en concertation avec le débiteur et ses créanciers, élabore par la suite un plan de règlement conventionnel des dettes, qui peut comporter :

- des mesures de report ou de rééchelonnement de paiement des dettes ;
- une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances ;
- des secours financiers publics ou privés ;
- une remise partielle ou totale des dettes ;
- une réduction du taux d'intérêt.

Par ailleurs, le plan détermine les modalités d'exécution et les obligations réciproques des parties concernées. La durée du plan ne peut pas excéder 7 ans, sauf pour les mesures de remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale.

Si au moins 60 % du nombre des créanciers représentant 60 % de la masse des créances a l'encontre du débiteur surendetté ont donné leur accord au plan proposé, ce dernier est considéré comme accepté. Si le plan de redressement n'est pas accepté dans les 6 mois, la Commission dresse l'échec du règlement conventionnel, qui est publié au répertoire. Sauf recours devant le juge de paix, les effets suspensifs de la décision d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes cessent après l'écoulement de 2 mois à compter de la date de publication du procès-verbal de carence au répertoire.



2^e PHASE : REDRESSEMENT JUDICIAIRE

En cas d'échec de la phase de règlement conventionnel, une seconde étape dénommée procédure de redressement judiciaire peut être engagée par le débiteur devant le juge de paix de son domicile. La requête de redressement judiciaire est déposée endéans un délai de deux mois à compter de la date de publication du procès-verbal de carence au répertoire.

Les parties impliquées ainsi que le Service d'information et de conseil en matière de surendettement sont en conséquence convoqués devant le juge de paix par lettre recommandée. Ils peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat. Dans le mois suivant l'audition des différentes parties, le juge de paix rend un jugement dans lequel il fixe un plan de redressement judiciaire qui peut comporter :

- le sursis au paiement de tout ou partie des dettes ;
- la réduction du taux d'intérêt ;
- la suspension de l'effet d'une sûreté réelle sans perte de privilège ni compromission de l'assiette ;
- la remise de la dette sur les accessoires ;
- l'exemption sous certaines conditions de la résidence principale du débiteur, etc.

Le juge fixe le délai endéans lequel le redressement judiciaire doit aboutir. Ce délai ne peut en aucun cas dépasser 7 ans. Dans certains cas, le juge peut également proposer un plan à des fins probatoires pour une durée maximale de 5 ans. Le juge fixe également les dates auxquelles il est procédé au contrôle du respect des modalités.



3^e PHASE : RÉTABLISSEMENT PERSONNEL JUDICIAIRE

La procédure de rétablissement personnel est subsidiaire aux deux autres phases de la procédure de règlement collectif des dettes. Elle n'intervient donc uniquement en cas d'échec du règlement conventionnel et du redressement judiciaire. Elle peut s'appliquer lorsque le débiteur surendetté se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, c'est-à-dire lorsque les mesures des 2 premières phases ont échoué.

Le juge apprécie, après avoir entendu le débiteur et les autres parties impliquées, le caractère irrémédiablement compromis ou non de la situation du débiteur. Le juge prononce soit l'ouverture de la procédure du rétablissement personnel, soit rend un jugement dans lequel il constate que les conditions pour une ouverture de la procédure de rétablissement personnel ne sont pas remplies.

Par la suite, le juge veille à faire dresser un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, à faire vérifier les créances et à faire évaluer les éléments d'actif et de passif et procédera à la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur. Seuls les biens meubles nécessaires à la vie courante et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle sont exclus. La liquidation judiciaire du patrimoine s'effectue en lui permettant de continuer à mener une vie conforme à la dignité humaine. Les droits et actions du débiteur sur son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par un liquidateur nommé par le juge. Le liquidateur dispose d'un délai de 6 mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou d'organiser une vente forcée.

Les effets de la procédure du rétablissement personnel :

- l'actif réalisé suite à la liquidation judiciaire des biens est suffisant pour désintéresser les créanciers : le juge prononce la clôture de la procédure ;
- l'actif réalisé suite à la liquidation judiciaire des biens est insuffisant pour désintéresser les créanciers : le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif ;
- le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle : le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif ;
- l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale : le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture pour insuffisance d'actif a pour effet l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur.



RÉPERTOIRE DE SURENDETTEMENT ET REMISE DES DETTES

La personne qui a été admise à la procédure de règlement conventionnel des dettes est inscrite au répertoire de surendettement pendant la durée des plans de règlements conventionnels, des plans de redressement judiciaire, des plans établis à des fins probatoires et des périodes de moratoire, sans pouvoir excéder 7 ans.

Le débiteur surendetté ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel est inscrit au répertoire pour période maximale de 7 ans à compter de la date du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel.

Pendant cette période, il sera impossible au débiteur ayant déjà bénéficié de l'effacement de ses dettes non professionnelles de réintroduire une demande en rétablissement personnel.

La remise des dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les 7 années qui suivent la décision. En cas de retour à meilleure fortune, le juge de paix, saisi par voie de requête sur l'initiative du débiteur, créancier, coobligé ou caution du débiteur surendetté, peut renvoyer le dossier devant la Commission de médiation aux fins de proposition d'un plan de règlement conventionnel.

INFO-CENTER

LUXEMBOURG

11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg
☎ +352 49 94 24-222

ESCH/ALZETTE

8, rue Berwart
L-4043 Esch/Alzette
☎ +352 54 90 70-1

ETTELBRUCK

47, avenue J.F. Kennedy
L-9053 Ettelbruck
☎ +352 81 90 38-1

DIFFERDANGE

19, avenue Charlotte
L-4530 Differdange
☎ +352 58 82 89

WASSERBILLIG

Place de la Gare
L-6601 Wasserbillig
† Reinaldo CAMPOLARGO
☎ +352 74 06 55
☎ +352 621 262 010



MERZIG

Saarbrücker Allee 23
D-66663 Merzig
☎ +49 (0) 68 61 93 81-778

THIONVILLE

1, place de la gare
F-57100 Thionville
☎ +33 (0) 38 28 64-070

ST. VITH

Centre culturel Triangel
Vennbahnstraße 2
B-4780 St. Vith
† Brigitte WAGNER
☎ +352 671 013 610

**Venez en
consultation
sans
rendez-vous !**

Heures d'ouverture
www.lcgb.lu



Prise de rendez-vous
toujours possible
via ✉ rdv@lcgb.lu

☎ +352 49 94 24 555

📄 TonLCGB.lu

Rendez-vous obligatoire
pour le service d'impôts et
la lecture tachygraphe

CSC - ARLON

1, rue Pietro Ferrero
B-6700 Arlon
☎ +32 (0) 63 24 20 40

CSC - BASTOGNE

12, rue Pierre Thomas
B-6600 Bastogne
☎ +32 (0) 63 24 20 40

CSC - VIELSALM

5, rue du Vieux Marché
B-6690 Vielsalm
☎ +32 (0) 63 24 20 40

CSC - ST. VITH

Klosterstraße, 16
B-4780 St. Vith
☎ +32 (0) 87 85 99 32



LCGB SERVICES

Questions sur nos services

☎ +352 49 94 24-600

✉ services@lcgb.lu



GESTION MEMBRES

Changement de vos coordonnées

☎ +352 49 94 24-421

✉ membres@lcgb.lu



LCGB INFO-CENTER

Consultations et informations

☎ +352 49 94 24-222

✉ infocenter@lcgb.lu



Impressum:

LCGB

**11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg**

LCGB INFO-CENTER

☎ 49 94 24 222

✉ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU